

DECRET N° 94-071/PM-RM PORTANT CREATION D'UN GROUPE DE REFLEXION SUR LES POLITIQUES D'ELEVAGE.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N° 94-067/P-RM du 06 février 1994 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage, un organisme consultatif dénommé "Groupe de réflexion sur les politiques d'Elevage".

ARTICLE 2 : Le Groupe de réflexion sur les politiques d'Elevage a pour mission de rechercher et de proposer au Ministre chargé de l'Elevage des solutions appropriées pour le développement du secteur Elevage notamment dans les domaines suivants :

- Aménagements pastoraux et gestion des ressources naturelles ;
- Intensification et diversification des productions animales ;
- Relance et modernisation de la commercialisation
- Aspects institutionnels.

ARTICLE 3 : Le Groupe de réflexion est saisi par les autorités compétentes de toute question relevant du domaine de sa mission et peut se saisir de sa propre initiative de toute question relevant dudit domaine.

ARTICLE 4 : Le Groupe de réflexion sur les politiques d'Elevage est constitué comme suit :

Président : - le représentant du Ministre chargé de l'Elevage,

Membres :

- le Directeur de l'Elevage,
- le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande,
- le Directeur de l'Agriculture,
- le Directeur des Affaires Economiques,
- le Directeur de la Planification,
- le Directeur des Impôts,
- le Directeur Général des Douanes,
- le Directeur Général du Laboratoire Central vétérinaire,
- le représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture,
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali,
- le Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère chargé de l'Elevage,
- le Directeur de l'Institut d'Economie Rurale,
- le Directeur de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local,
- un Représentant des ONG désigné par le Comité de Coordination des organisations non-gouvernementales (CCA-ONG)
- un représentant de la Mission de Décentralisation,
- le Directeur des Eaux et Forêts,
- un représentant de l'Ordre de la Profession Vétérinaire,
- un représentant de l'Union des Coopératives de Bamako.

Le groupe peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 5 : Les membres du Groupe de Réflexion sur les Politiques d'Elevage sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 6 : Le secrétariat du Groupe de Réflexion est assuré par la Direction Nationale de l'Elevage.

ARTICLE 7 : Le Groupe de Réflexion se réunit trimestriellement sur convocation de son président pour faire le point de l'état d'avancement des différents programmes engagés et décider de leur poursuite.

Le groupe peut se réunir en session extraordinaire autour de tout dossier d'urgence sur convocation de son Président.

Il aura à faciliter et à suivre l'exécution de toutes actions arrêtées. Les conclusions de ses réunions feront l'objet de rapports aux Ministres chargés de l'Elevage, du Commerce et des Finances dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 : Les Ministres du Développement Rural et de l'Environnement, des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 Février 1994

LE PREMIER MINISTRE,
IBRAHIM BOUBACAR KEITA

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT P.I,
FATOU HAIDARA